



Arrêt

**n° 244 341 du 18 novembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BRETIN
Avenue de Broqueville, 116/13
1200 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 octobre 2010, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n°114 371 du 25 novembre 2013, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 7 décembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n° 77 772 du 22 mars 2012.

1.3 Le 8 avril 2012, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 4 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}), à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°90 933 du 31 octobre 2012.

1.4 Le 18 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 2 décembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinqüies}) à l'encontre du requérant.

1.6 Le 23 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 2 octobre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque son long séjour en Belgique et son intégration (les attaches sociales développées sur le territoire, la volonté de travailler et le fait d'avoir suivi diverses formations). Pour appuyer ses dires quant à son intégration, l'intéressé produit plusieurs documents, dont une attestation de cours d'orientation sociale (Inburering) et des témoignages d'intégration. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9^{bis} de la [loi] du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Ainsi encore, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée. L'intéressé ajoute qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise« serait pour lui un grand déchirement dans sa vie (sic) ». Néanmoins, notons que ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

In fine, l'intéressé indique qu'un retour au Sénégal « lui causerait de [sic] sérieux préjudices (sic) », n'ayant « plus aucune habitation dans son pays d'origine (sic) ». Notons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Remarquons en outre que l'intéressé est majeur et qu'il peut donc raisonnablement se prendre en charge temporairement. Au vu de ce qui précède, cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avançant aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de passeport ni de visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation du principe de proportionnalité et de « l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1 Elle fait valoir, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, intitulée « Quant à l'impossibilité du requérant, de se procurer les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée au Sénégal auprès de l'autorité compétente », que « [l]e requérant craint avec raison d'être persécuté, cette crainte est objective en raison de son homosexualité qu'il souhaite vivre librement. Dans son pays d'origine, le Sénégal, l'homosexualité est un délit punissable d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 1 500 000 francs selon l'article 319 du Code Pénal sénégalais, alinéa 3. Amnesty International fait état de manière explicite dans son rapport de la situation préoccupante des homosexuels au Sénégal. Le requérant est un homosexuel et a été victime de persécution en raison de son homosexualité. Il est important de souligner que le requérant appartient à un groupe de personnes qui sont persécutées au Sénégal. Ainsi, le sort subi par d'autres homosexuels au Sénégal peut attester que la crainte du requérant d'être tôt ou tard victime de persécutions est fondée. Dans l'espèce, la crainte est d'autant plus fondée car le requérant a subi des persécutions. Les lois du pays d'origine et particulièrement la façon dont ces lois sont appliquées, sont également pertinentes. Trois avis de recherches sont faits à l'égard du requérant dont l'objet est sa fuite du Sénégal, ainsi que sa volonté de vivre son homosexualité de manière sereine en adhérant une association qui peut l'aider dans ce sens. Le requérant fait rapport dans le récit lié à sa demande d'asile de sa crainte liée au contenu de ces attestations ; Qu'ainsi les explications et informations fournies par le requérant, n'en sont pas pour autant dénuées de toute consistance ou de toute crédibilité et suscitent, au contraire, une certaine conviction sur le caractère réellement vécu de la relation amoureuse et intime qui la lie à une personne de même sexe ; Qu'il a été ainsi démontré l'orientation sexuelle du requérant ; Que celui-ci est dans l'impossibilité de pouvoir exprimer librement son orientation sexuelle sans craindre pour sa vie ; Attendu que l'administration est tenue d'effectuer une analyse à charge et à décharge des situations qui lui sont soumises pour l'appréciation d'une demande ; Que l'acte attaqué démontre que cela n'a pas été fait en l'espèce ; Que la partie adverse n'a pas fait preuve d'une analyse individualisée de la demande qui lui a été soumise ; Le requérant est en Belgique depuis 2010 ; Il est depuis lors demeuré sur le territoire belge où il s'est solidement intégré tout au long de son séjour ininterrompu ; Dès son arrivée en Belgique, il a déployé des efforts pour s'intégrer solidement dans le Royaume ; Il a noué de solides attaches sociales et humaines en Belgique ; Au fil du temps passé en Belgique, il a tissé une série de relations sociales et humaines qui rentrent dans le champ d'application de l'article 8 de la [Convention de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH)] par lequel la Belgique s'est obligée de protéger la vie privée et familiale des personnes se trouvant sous sa juridiction. Il va de soi que la vie privée englobe aussi, de la part de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], les relations sociales qu'une personne a nouées ; Le requérant entend obtenir un séjour illimité car en effet, sa situation précaire actuelle ne correspond pas à son plan de vie et ne lui permet pas de mener une vie humaine digne ; Le requérant s'est irrémédiablement intégré dans la société belge ; Il y a développé tout un réseau d'amis et de relations de sorte que ses attaches avec la Belgique fait que ce dernier pays est de fait sa patrie ; Un retour forcé dans son pays d'origine serait

pour lui un grand déchirement dans sa vie d'autant qu'il a refait complètement sa vie en Belgique ; Dès lors, l'ancrage local durable du requérant en Belgique découle d'une série d'éléments (comme la longueur de son séjour, sa disponibilité au travail, son intégration); L'acte attaqué fait donc défaut de motivation tant par rapport à son ancrage que par rapport à l'administration de regarder avec bienveillance le dossier de la requérante; Que la motivation fait défaut quant à ce point ».

2.1.2 Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, intitulée « En ce que Madame la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale, estime que la partie requérante doit quitter la Belgique », elle allègue, après des considérations théoriques, que « la décision a été prise sans faire état d'un examen approfondi de la demande ; Que le requérant est de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de religion musulmane et d'orientation sexuelle : homosexuel. Qu'il fut persécuté pendant plusieurs jours par des policiers en raison de son homosexualité. Que lors de sa détention, il fut frappé à maintes reprises. Qu'en cas de retour au Sénégal sa vie serait en grand danger, étant donné que les autorités disposent de moyens juridiques leur permettant de punir les personnes homosexuelles. Que la réalité des persécutions des homosexuels est prouvée par Amnesty International ; Par ces motifs, le requérant craint avec raison d'être victime de persécutions du fait des soupçons qui pèsent sur lui et ne peut, du fait de cette crainte, se réclamer de la protection de son pays. Il y a lieu, par conséquent, de lui accorder l'autorisation de séjourner en Belgique ; Que la partie requérante estime que le moyen est sérieux ».

2.2 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient que « la décision querellée, viole d'une façon manifeste la vie privée du requérant ; Que les conséquences de cette décision se révèlent démesurées et disproportionnées par rapport à la réalité de faits ; Qu'à cet effet, il convient de tenir compte du droit de chacun au respect de sa vie privée, principe de droit international reconnu dans divers textes dont le principal est l'article 8 de la [CEDH] combiné avec l'article 22 de la Constitution ; Qu'il y a lieu en conséquence d'annuler et suspendre la décision du 23 septembre 2014, en ce qu'elle n'est pas adéquatement motivée et méconnaît la portée de l'article 8 de la CEDH ; Que le requérant est présent sur le territoire belge depuis 2010 ; Qu'il a développé des attaches durables ; Ainsi, au regard des différents éléments développés ci-avant, il ressort clairement que la volonté de la requérante [sic] est de demeurer d'une manière légale et définitive sur le territoire belge ».

3. Discussion

3.1.1 Sur les premier et second moyens, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, du respect de l'article 8 de la CEDH en raison de sa vie privée et de l'absence de logement du requérant dans son pays d'origine.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.1.3 De plus, le requérant n'a nullement invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour les craintes de persécutions qu'il allègue avoir dans son pays d'origine en raison de son homosexualité, cet élément étant invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

3.1.4 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique

pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée du requérant, à savoir les liens sociaux qu'il a tissés en Belgique, invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

3.1.5 Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.1 Sur les premier et second moyens, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil renvoie supra au point 3.1.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que le requérant n'a « *pas de passeport ni de visa* ». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Par conséquent, il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.3 Quant à l'absence de prise en considération des craintes de persécution que le requérant allègue avoir dans son pays d'origine en raison de son homosexualité, le Conseil ne peut que constater que ces éléments ne sont étayés d'aucune preuve concrète et relèvent dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation des principes et dispositions allégués en termes de moyen.

À toutes fins utiles, le Conseil renvoie à la lecture de son arrêt n°114 371 du 25 novembre 2013, par lequel il a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, dès lors qu'il a considéré que « la réalité de l'orientation sexuelle du requérant ne peut être considérée comme établie et [...] les motifs susmentionnés suffisent à conclure que le requérant n'établit pas la réalité de son orientation sexuelle, des faits de persécution allégués et donc de l'unique raison pour laquelle il demande une protection internationale ».

3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de la vie privée du requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou

familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 S'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil constate que les éléments de vie privée invoqués par le requérant n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la seconde décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable le 23 septembre 2014. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation privée du requérant, et s'est prononcée sur la vie privée par ce dernier. Le Conseil constate qu'il a jugé que le grief invoqué par le requérant à l'encontre de ce paragraphe de la première décision attaquée n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée *supra*, au point 3.1.4.

Partant, la partie requérante n'a pas intérêt au moyen selon lequel « les conséquences de cette décision se révèlent démesurées et disproportionnées par rapport à la réalité de faits ».

Le Conseil constate également que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments de vie privée que ceux visés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 et qu'aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT